



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée
« AU_ALS5_HE03 »
du territoire « bassin versant du Sichon »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à interdire la fertilisation sur prairies : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (NPK) (hors apport éventuels par pâturage).

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cet engagement vise à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, zones prioritaires, à fortes pentes, zones humides, en bordure de retenue ou de cours d'eau, etc.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 86,97 € par hectare et par an engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALS5_HE03 » n'est à vérifier.

Il n'y a pas de limite d'âge pour s'engager dans les MAE C, par contre la personne qui s'engage doit être sûre de pouvoir tenir ses engagements pendant toute la durée du contrat, soit cinq ans, ou sinon avoir un repreneur qui continue le contrat.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALS5_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation : **des surfaces engagées ou non engagées en MAE T précédemment**, dans la limite de 10 000 €/an avec transparence pour les GAEC. Ce qui est impératif c'est d'avoir fait réaliser un diagnostic de son exploitation. Le diagnostic individuel d'exploitation réalisé lors de la mise en place de MAE T est toujours valable.

Vous pouvez engager des parcelles entières et/ou des portions de parcelles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALS5_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect

peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports magnésiens et de chaux Ca autorisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports)].

➤ **Valeur d'UN retenu = 110 et p16 = 5**

➤ **Pour la mesure HE 03, le calcul est le suivant : $(1.09 \times UN - 32,93) \times p16/5$ alors le montant pour HE 03 est : $(1.09 \times 110 - 32,93) \times 5/5 = 86,97$ euros par hectare et par an.**

Les MAEC sont mises en place, sur ce territoire, par la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) – pour tous renseignements complémentaires, merci de contacter la CCMB au 04 70 59 36 67